



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07 - 1729

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SIMPA

à

VENDEUVRE SUR BARSE

MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-425 A du 8 février 1999 réglementant les activités de la société SIMPA, sise Rue de l'Armée Leclerc sur le territoire de la commune VENDEUVRE SUR BARSE,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU le rapport en date du 29 janvier 2007 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU les réponses apportées par l'exploitant le 30 mars 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2007,

CONSIDÉRANT que les constatations de la visite d'inspection du 14 décembre 2006 ont établi que les prescriptions des articles 8.2 et 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé n'étaient pas intégralement respectées,

CONSIDÉRANT que certaines demandes du courrier préfectoral du 17 août 2004 n'ont pas été respectées,

CONSIDÉRANT que l'inobservation des conditions d'exploitation imposées à la SIMPA engendre un risque sur l'environnement de son site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SIMPA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 Objet

La société SIMPA dont le siège social est situé rue de l'Armée Leclerc sur le territoire de la commune de VENDEUVRE SUR BARSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2 – Conception des bâtiments et des locaux

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 8.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-425 A :

ARTICLE 2.1 – Surfaces de désenfumage

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une note de calcul de la superficie des exutoires immédiatement et s'exprimer sur la conformité de son établissement.

ARTICLE 2.2 – Commande manuelle des exutoires

L'exploitant doit mettre en place la commande manuelle de ses dispositifs de désenfumage dans un délai d'un mois.

Il devra à ce titre transmettre à l'inspection des installations classées un bon de commande dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 2.3 – Dégagements de personnel

L'exploitant doit transmettre un plan d'actions destiné à mettre en conformité l'atelier PVC et le stockage de bois en ce qui concerne l'ensemble des dégagements de personnel immédiatement et réaliser les éventuels travaux de mise en conformité dans un délai de deux mois.

Il devra à ce titre de transmettre à l'inspection des installations classées un bon de commande dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 3 – Vérification des installations électriques

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 8.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-425 A :

Il doit remédier aux non conformités relevées lors de la dernière vérification des installations électriques immédiatement.

ARTICLE 4 – Rejets des chaudières

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. En ce qui concerne la mesure périodique de la pollution rejetée (s'applique depuis janvier 2001 selon l'annexe II et l'article 6-3 de l'arrêté) et les valeurs limites des paramètres oxydes d'azote et poussières.

L'exploitant doit adresser à ce titre un planning des modifications envisagées dès que les modifications sur le site auront été réalisées et au plus tard avant fin 2007.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

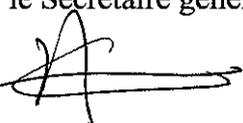
Le présent arrêté sera notifié au Président Directeur Général de la société SIMPA.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la Mairie VENDEUVRE SUR BARSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
 - M. le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE,
 - M. le Maire de VENDEUVRE SUR BARSE,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne,
 - M. l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 11 MAI 2007
pour le Préfet
le Secrétaire général




Charles MOREAU